Docusign Envelope ID: 622CD06E-9E00-421B-AA12-49CF75C77320

« ABL PHARMA »
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1 000,00 Euros
Siège social : 4 bis Rue Pierre Lacouture
64340 BOUCAU

Société en cours de constitution

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

- **Madame Floriane LISSART**
  Docteur en Pharmacie
  Née le 28 mars 1987 à BAYONNE
  Demeurant à BOUCAU (64340) – 15 Chemin de Jouandic
  Pacsée sous le régime de la séparation de biens
  De nationalité française

- **Monsieur François BESSIN**
  Docteur en Pharmacie
  Né le 25 février 1985 à BERNAY
  Demeurant à HASPARREN (64240) – 49, Chemin de Latsagia
  Pacsé sous le régime de la séparation de biens
  De nationalité française

Ont établi, ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux

Docusign Envelope ID: 622CD06E-9E00-421B-AA12-49CF75C77320

ARTICLE 1 - FORME

Il est constitué une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, les dispositions du Code de la Santé Publique, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est la suivante :

« ABL PHARMA »

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- **L'achat, la propriété et l'exploitation d'une officine de pharmacie sise 4 bis Rue Pierre Lacouture, 64340 BOUCAU, avec ses activités annexes et connexes** ;
- la création, l'exploitation, la location, la prise à bail, l'installation se rapportant à l'activité spécifiée ;
- et généralement, toutes opérations commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières, de garanties ou autres, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié et susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement, sous la condition formelle que ces opérations aient lieu en conformité des prescriptions régissant l'exercice de la pharmacie d'officine en France.

Conformément aux dispositions de l'article L.5125-2 du Code de la Santé Publique, l'exploitation de l'officine est incompatible avec l'exercice d'une autre profession.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à :

4 bis Rue Pierre Lacouture
64340 BOUCAU

Le transfert du siège social est décidé par l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Le siège social étant fixé au lieu d'exploitation, le transfert de celui-ci est subordonné à l'obtention de la licence visée à l'article L. 5125-4 du Code de la Santé Publique et l'ouverture au public dans les nouveaux locaux ne pourra avoir lieu qu'après modification de la déclaration d'exploitation prévue à l'article L. 5125-16 du même Code.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en numéraire

- **Madame Floriane LISSART**
  Pharmacienne en exercice au sein de la société
  Apporte la somme de CINQ CENTS EUROS ci **500,00 Euros**

- **Monsieur François BESSIN**
  Pharmacien en exercice au sein de la société
  Apporte la somme de CINQ CENTS EUROS ci **500,00 Euros**

Soit un apport total en numéraire de MILLE (1 000,00) Euros, ci **1 000,00 Euros**

Cette somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque ; elles pourront être retirées par la Gérance, sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme **de MILLE EUROS (1 000,00 €)** divisé en **CENT (100)** parts sociales de **DIX EUROS (10,00 €)** chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- **Madame Floriane LISSART** à concurrence de
  CINQUANTE (50) parts numérotées de 1 à 50,
  Ci ..... 50 parts

- **Monsieur François BESSIN** à concurrence de
  CINQUANTE (50) parts numérotées de 51 à 100,
  Ci ..... 50 parts

Total égal au nombre de parts **100 parts**

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Etant préalablement rappelé que toute modification du capital ne peut intervenir qu'au profit des associés ou de tiers réunissant les conditions légales pour l'exercice de la profession de pharmacien d'officine et n'exerçant à titre individuel ou en tant qu'associé, aucune autre activité pharmaceutique, les modifications du capital social sont soumises aux dispositions suivantes :

1. Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en contrepartie d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

2. le capital peut également être réduit, pour quelque cause et quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

3. Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié du capital social si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.
En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.
Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Toutes cessions de parts entre vifs ou toutes transmissions, attributions ou dévolutions de parts ayant leur cause dans le décès d'un associé ou dans la liquidation de communauté de biens entre époux, ne peuvent intervenir qu'au profit de tiers réunissant les conditions légales pour l'exercice de la profession de pharmacien d'officine. Cependant, si le conjoint ou les ascendants ou descendants ne remplissent pas ces conditions, mais que l'on se trouve dans l'une des situations prévues par l'article L.5125-21 du Code de la Santé Publique, le conjoint ou les ascendants ou descendants détiendront les parts de leur auteur, sauf à les rétrocéder à des pharmaciens si les hypothèses prévues par ledit article L.5125-21 ne se réalisent point.

Si l'un seulement des cessionnaires remplit les conditions ci-dessus, tout accord opportun devra intervenir entre eux pour que les parts de la société soient nécessairement cédées aux ayant-droit qualifiés.

Sous les conditions précédentes, la cession entre vifs des parts sociales de capital, le sort de telles parts ayant appartenu à un associé décédé, l'aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire des parts sociales de capital sont réglées comme suit :

1. toute cession de parts doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.
Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du tribunal de commerce.

2. Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

3. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, et même entre associés, qu'avec le consentement de la majorité des deux tiers des parts sociales.

Docusign Envelope ID: 622CD06E-9E00-421B-AA12-49CF75C77320

ARTICLE 11 – PROCEDURE D'AGREMENT

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.
Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la Gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.
La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé par commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.
Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert. Cette faculté de renonciation doit être exercée par écrit dans un délai de 15 jours à compter de la notification du prix fixé par l'expert. A défaut, le consentement du cédant à la cession, au prix fixé par l'expert, sera réputé acquis, sauf manifestation contraire de sa part. Le cédant peut également renoncer à son projet de cession, en dehors de toute expertise, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du défaut d'agrément.
A la demande de la Gérance, le délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé par accord des parties ou, à défaut d'accord, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

ARTICLE 12 - PRÉEMPTION

La cession de parts sociales appartenant ou venant à appartenir à un membre de la société, à quelque titre que ce soit, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux autres membres de la société, dans les conditions et suivant la procédure indiquée au présent article.
L'associé cédant doit notifier à son ou ses coassociés son projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant :

- le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, le prix offert,
- les conditions de paiement de ce prix,
- les nom, prénom et adresse du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne physique, ou, les dénomination, forme, capital, adresse du siège social et numéro RCS du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne morale.

Si les droits de préemption n'ont pas été exercés dans le **délai de trente jours** à compter de la dernière des notifications effectuée en application du paragraphe ci-dessus, la cession envisagée pourra être réalisée, aux conditions indiquées par l'associé cédant dans sa notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue aux présents statuts. Le délai de trente jours mentionné au présent paragraphe n'aura pas à être respecté si le ou les co-associé(s) du cédant a (ont) expressément renoncé par écrit à exercer son (leur) droit de préemption avant l'expiration du délai.

Le ou les co-associé(s) du cédant bénéficie(nt) d'un droit de préemption exercé par notification adressée à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de trente jours de la réception de la notification visée ci-dessus.

A l'expiration du délai de trente jours visé au présent article, si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, lesdites parts sont réparties entre les associés qui ont exercé leur droit de préemption, dans la limite de leurs demandes, au prorata de leur participation dans le capital de la Société.

Si les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, ils seront réputés n'avoir jamais été exercés et la cession envisagée pourra être réalisée, aux conditions indiquées par l'associé cédant dans sa notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue aux présents statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans un délai de trente jours contre paiement du prix indiqué par l'associé cédant dans sa notification.

ARTICLE 13 – DECES, INCAPACITE OU FAILLITE DE L'ASSOCIE

Sous réserve de la justification par les héritiers, conjoints ou dévolutaires qu'ils remplissent les conditions légales pour l'exercice de la profession de pharmacien d'officine, à moins qu'ils ne se trouvent dans l'une des situations prévues par l'article L.5125-21 du code de la Santé Publique, ce dont ils devront également justifier, le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la procédure de redressement et de liquidation judiciaire de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces évènements se produit en la personne du gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 14 – NOMINATION DE LA GERANCE

La société est obligatoirement gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, ayant obligatoirement la qualité d'associé, nommés avec ou sans limitation de durée et remplissant les conditions légales pour l'exercice de la profession de pharmacien d'officine.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Exceptionnellement et temporairement, après décès de l'associé gérant unique, la société pourra être gérée par un pharmacien non associé.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DE LA GERANCE

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

ARTICLE 16 - CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

Les Gérants sont révocables par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.
Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Docusign Envelope ID: 622CD06E-9E00-421B-AA12-49CF75C77320

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.
Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants peut recevoir, en numération de ses fonctions, un salaire fixé par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de frais engagés dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS

1°. Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée

Sous réserve des interdictions légales, les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Le gérant, ou le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, même du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée ainsi qu'aux conventions de comptes courants visés à l'article 19 ci-après.

Les dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2°. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Docusign Envelope ID: 622CD06E-9E00-421B-AA12-49CF75C77320

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES

1°. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance, soit du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts.

a) Assemblée générale

- **Convocation**

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze (15) jours au moins avant la réunion ou trente (30) jours au moins avant la réunion en cas de présence d'un commissaire aux comptes.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu aux présents statuts.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

- **Tenue**

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

À défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Docusign Envelope ID: 622CD06E-9E00-421B-AA12-49CF75C77320

2°. Représentation

Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

3°. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant et augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou réserves.

Chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

- **Conditions de quorum et de majorité**

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

- **Conditions de quorum et de majorité**

En application des dispositions légales, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées selon les modalités suivantes.

Les associés présents ou représentés doivent posséder un nombre minimal de parts sociales (« quorum »), à savoir :
- sur première convocation, un quart des parts sociales.
- sur deuxième convocation, un cinquième de celles-ci.

Ces décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'unanimité des associés est exigée s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société civile, ou en société par actions simplifiée.

Docusign Envelope ID: 622CD06E-9E00-421B-AA12-49CF75C77320

ARTICLE 22 - INFORMATION DES ASSOCIES

Chaque associé, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

L'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 23 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 24 – COMPTES COURANTS

Chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisés dans les conditions que détermine la gérance.

L'associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées qu'après notification à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, six (6) mois au moins à l'avance.

Dans tous les cas, ce remboursement ne pourra se faire que si la situation financière de la société le permet et qu'après accord de la majorité des associés de la société formalisé par écrit.

ARTICLE 25 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er Septembre** et se termine le **31 Août**.
Le premier exercice débutera exceptionnellement au jour de l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le **31 Août 2026**.

ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.
A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 27 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Docusign Envelope ID: 622CD06E-9E00-421B-AA12-49CF75C77320

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement de 5% au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale à 10% du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous de 10% du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique, lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.
La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.
Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

ARTICLE 28 – DISSOLUTION, LIQUIDATION

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.
Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.
La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.
Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.
Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou la société et la gérance ou les liquidateurs, pendant la durée de la société ou sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents.

Docusign Envelope ID: 622CD06E-9E00-421B-AA12-49CF75C77320

ARTICLE 30 – NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Les premiers co-gérants de la société sont :

- **Madame Floriane LISSART,** associée, titulaire du diplôme de Pharmacien, nommée sans limitation de durée ;
- **Monsieur François BESSIN,** associé, titulaire du diplôme de Pharmacien, nommé sans limitation de durée.

Madame Floriane LISSART et **Monsieur François BESSIN** déclarent chacun respectivement qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à l'exercice des fonctions de gérant.

ARTICLE 31 – MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Madame Floriane LISSART et Monsieur François BESSIN, co-gérants associés, agiront au nom et pour le compte de la Société en formation. Pour ce faire, ils auront tous pouvoirs à l'effet d'accomplir tous les actes de gestion entrant dans l'objet social.
L'immatriculation de la société entraînera reprise de ces actes qui seront, alors, censés avoir été souscrits dès l'origine par elle.

ARTICLE 32 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 33 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément à l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 34 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le Contrat est signé par chacune des Parties au moyen d'un procédé de signature électronique qualifiée (SEQ) mis en œuvre par un prestataire tiers, DOCUSIGN, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le Contrat est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par DOCUSIGN, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique qualifiée dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique. Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique qualifiée du Contrat ne puisse être apposée que par leur représentant légal respectif ou par toute personne dûment habilitée à cet effet en vertu d'un pouvoir joint aux présentes, tel que mentionné en en-tête des présentes.

Signé électroniquement

Madame Floriane LISSART

« Bon pour acceptation des fonctions co-gérante »

Signé par :
Floriane LISSART
EBEFAD6C7A53440...

21 juillet 2025 | 09:00 CEST

Monsieur François BESSIN

« Bon pour acceptation des fonctions de co-gérant »

Signé par :
François BESSIN
1FED40D9BE60457...

20 juillet 2025 | 21:15 CEST